Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le 2 OCT. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_38-DE

SYNDICAT DES EAUX DE MONCLAR - ST
Usine du Suquet, 175 impasse de la Tuile
Route de Vaïssac
82230 MONCLAR-DE-QUERCY
☎ : 05 63 30 43 76
Mail : sicom.monclarquercy@wanadoo.fr

COURRIER REÇU LE
06 JUIL. 2018
Direction de l'agriculture et de l'environnement

TRAVAUX DE CANALISATION D'EAU POTABLE LIAISON ENTRE LE BASSIN DE L'ASA DE LA VALLEE DU TARN A REYNIES ET L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE MONCLAR-DE-QUERCY

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Entre

Le syndicat des eaux de Monclar-St Nauphary, immatriculation SIRET n° 25820049200019, ayant son siège à Monclar, Usine du Suquet, 175 impasse de la Tuilerie, Route de Vaïssac 82230 MONCLAR-DE-QUERCY,
représenté par son Président M Régis ARLANDES, dûment mandaté par délibération en date du 15 avril 2008 et désigné par l'appellation « le maître d'ouvrage » d'une part,

***Et* Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne** demeurant à Hôtel du Département – 100 Bd Hubert Gouze - BP783 - 82013 MONTAUBAN cedex
agissant en qualité de propriétaire et désignées ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

M. Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne déclare être propriétaire de la ou des parcelle(s) figurant au plan cadastral sous les sections **WH** numéros 49 sur la commune de LA SALVETAT-BELMONTET (82230), Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques, articles L 152-1 du Code Rural,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 –
Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au maître d'ouvrage les droits suivants :
1/ Etablir à demeure les dites canalisations en fonte ou pvc de diamètre 315 mm avec grillage de protection, sur une longueur totale de 17 mètres environ, dans la bande de terrain d'une largeur de **3** (trois) mètres, une hauteur de **1** mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.
2/ Procéder sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations. Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder aux travaux dans la dite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 –
Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le 2 OCT. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_38-DE

Article 3 –
Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'a
connaître au moins 30 (trente) jours à l'avance au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.
Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais du maître d'ouvrage.

Article 4–
Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée selon le barème fourni par la Chambre d'Agriculture (perte de récolte, déficit sur les cultures, reconstruction des sols).
Pour les autres types de dégâts, l'indemnité sera fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 5–
Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

Article 6 –
La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée prévisible des canalisations visées à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée.

Article 7 –
En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

Article 8 –
La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.
Elle doit en outre, être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, à la diligence et aux frais du maître d'ouvrage.

Article 9 –
La présente convention est soumise à l'application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Fait en quatre exemplaires, à Monclar-de-Quercy, le 02 juillet 2018,

Le propriétaire
(*mention manuscrite « lu et approuvé » + signature*)

Pour le syndicat, le Président

Régis ARLANDES,

SYNDICAT DES EAUX MONCLAR ST NAUPHARY Tél. 05 63 63 43 76

Le Président du syndicat des eaux de Monclar-St Nauphary :

- La présente copie hypothécaire établie sur 2 pages est exactement conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication ne contenant ni renvoi, ni ligne rayée, ni mot nul.
- L'identité complète de toutes les parties au présent acte lui a été régulièrement justifiée et en particulier par le syndicat des eaux de Monclar au vu de son n° de SIRET : 25820049200019

PJ : Plan parcellaire du tracé